

**Loi qui rattache au budget de l'Etat le budget du culte musulman.**

**23 décembre 1875.**

**Article 1<sup>er</sup>.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, les dépenses du culte musulman, en ce moment à la charge des budget départementaux, seront rattachées au budget des dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie.

**2.** – A partir de la même époque, il sera fait recette, pour le compte du trésor, des revenus de tous les biens habous, quelle que soit leur origine.

**3.** – Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1876, pour les dépenses ordinaires du gouvernement général civil de l'Algérie, un crédit de 150,000 francs.

Savoir :

Au chapitre 6 (justice musulmane. Culte musulman. Instruction publique), 130,000 francs.

Au chapitre 15 (travaux publics, service ordinaire. – Entretien et réparation des mosquées), 20,000 francs.

**4.** – Il sera prévu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1876.